

79

N° d'ordre

COUR D'APPEL DE LIÈGE

SEIZIÈME CHAMBRE

Répertoire n°

ARRÊT du 21 janvier 2014

2013/JE/162

EN CAUSE:

[REDACTED], domicilié à [REDACTED] rue
[REDACTED]
partie appelante,

présent et assisté de Maître PESTIEAU Daniel, avocat à JEMEPPE-SUR-MEUSE,
loco Maître LEJEUNE Pierre-Bernard, avocat à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE,
Rue Miville 4

CONTRE :

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]
partie intimée,

présente et assistée de Maître LAPP Olivier, avocat à 4000 LIEGE, boulevard
d'Avroy, 72E bte 041

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
partie intimée,

comparaissant personnellement

Vu les feuilles d'audiences des 03-09-2013, 08-01-2014 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 28 juin 2013 par laquelle [REDACTED] interjetée appel du jugement prononcé le 6 juin 2013 par le tribunal de la jeunesse de Liège, intimant [REDACTED] et [REDACTED]

Vu les conclusions reçues des parties appelante et intimées [REDACTED]

Vu le dossier de pièces reçu de la partie appelante.

Vu l'étude sociale reçue le 19 septembre 2013.

Vu l'appel incident que forme la partie intimée [REDACTED], par conclusions reçues le 8 janvier 2014.

Les appels, interjetés dans les forme et délai légaux, sont recevables.

Le litige, en degré d'appel, a pour objet la détermination du droit aux relations personnelles de [REDACTED] à l'égard de son petit fils [REDACTED], né le [REDACTED], de la liaison des parties [REDACTED] et [REDACTED], actuellement séparées.

Le premier juge à titre provisionnel fixe le droit aux relations personnelles de la grand-mère maternelle [REDACTED] chaque week-end, du vendredi à 15H30 (ou à la sortie de l'école) au lundi à 9H00 (ou à la reprise de l'école), trajets à sa charge.

Avant-dire droit pour le surplus, il ordonne une étude sociale.

En appel, le père [REDACTED] sollicite la fixation du droit aux relations personnelles de la grand-mère maternelle en période scolaire un week-end sur deux ou le mercredi, à la sortie de l'école, au jeudi matin, retour à l'école, et une quinzaine durant les vacances d'été, ainsi que la fixation de l'hébergement secondaire de la mère à l'A.S.B.L. AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES une fois par semaine.

La grand-mère maternelle sollicite la confirmation du jugement entrepris, sous l'émendation (appel incident) qu'un droit aux relations personnelles lui soit également reconnu durant la moitié des congés et vacances scolaires en alternance.

À titre subsidiaire, elle sollicite la fixation de son droit aux relations personnelles en période de scolarité les week-ends des semaines paires, du vendredi à 15H30 (ou à la sortie de l'école) au lundi à 9H00 (ou à la reprise de l'école), tous les mercredis à midi (ou à la sortie de l'école) au lendemain jeudi à 9H00 (ou à la reprise de l'école), ainsi que durant la moitié des congés et vacances scolaires en alternance.

DISCUSSION

Le père à l'audience du 8 janvier 2014 de la cour renonce à sa demande de fixation de l'hébergement secondaire, qui fait l'objet d'une autre procédure dont la cour n'est pas saisie.

L'hébergement principal et le domicile de l'enfant ont été fixés chez le père par décision du 6 juin 2013 dans le cadre de cette procédure distincte devant le premier juge, lequel a accordé à la mère un droit d'hébergement encadré par l'A.S.B.L. AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES.

La grand-mère maternelle sollicitait initialement la garde de son petit fils, suivi par le service d'aide à la jeunesse.

Elle avait pris en charge l'enfant à diverses reprises lorsque la mère, confrontée à des difficultés d'ordre psychiatrique et très instable, était défaillante.

L'évolution de [REDACTED] a été entravée par une grande instabilité, son père étant peu disponible eu égard à sa fonction de cuisinier et ayant également adopté ponctuellement des attitudes inadéquates selon les enquêtes de police.

L'étude sociale susvantee révèle que la mère reste confrontée à l'alcoolisme qu'elle minimise (rapport, pp.6 et 10), qu'elle voit l'enfant en dehors du cadre prescrit, en accord avec le père, que les parties peuvent s'arranger entre elles concernant les modalités d'exercice du droit aux relations personnelles de la grand-mère maternelle et l'attachement de [REDACTED] à cette dernière qui sollicite avec la mère le maintien des modalités de son droit aux relations personnelles (rapport, pp.10 et 11).

La cour considère qu'il convient de réduire la fréquence du droit aux relations personnelles de la grand-mère maternelle, malgré son adéquation et même si l'étude sociale considère que celui-ci, bien que supérieur à la norme, pourrait être maintenu dans la mesure où il est conforme à ce que l'enfant a connu depuis sa naissance et respectueux de l'attachement de l'enfant à son égard.

Priver l'enfant de relations privilégiées avec son père en effet durant tous les week-ends ne correspond pas à son intérêt, le père précisant pouvoir se libérer de ses obligations professionnelles durant les week-ends qu'il pourrait passer avec l'enfant, sans préjudice par ailleurs de l'évolution des relations personnelles entre la mère et l'enfant.

Le suivi toujours actuel du service d'aide à la jeunesse est de nature à rassurer la grand-mère maternelle et les autorités quant à l'investissement du père dans sa fonction qu'il exerce du reste toute la semaine.

Son esprit d'ouverture ne peut être nié, l'intéressé proposant spontanément un droit aux relations personnelles en faveur de la grand-mère maternelle durant 15 jours d'affilée en été.

Sa proposition sera entérinée.

N° d'ordre :

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR, CHAMBRE DE LA JEUNESSE, STATUANT
CONTRADICTOIREMENT,**

Entendu Madame Geneviève ROBESCO, avocat général, en son avis donné à l'audience du 8 janvier 2014,

Reçoit les appels,

Confirme à titre non provisionnel la décision entreprise, sous l'émendation que le droit aux relations personnelles de la grand-mère maternelle [REDACTED] à l'égard de son petit fils [REDACTED], né le [REDACTED], est modulé comme suit :

- en période de scolarité : les week-ends des semaines paires sur base de la numérotation annuelle du calendrier, du vendredi à 15H30 (ou à la sortie de l'école) au lundi à 9H00 (ou à la reprise de l'école), étant entendu que le jour de départ est compris dans la semaine paire,
- une quinzaine durant les vacances d'été, soit du 1/7 à 9H00 au 15/7 à 18H00 les années impaires et du 1/8 à 9H00 au 15/8 à 18H00 les années paires à défaut d'accord entre les parties.

Compense les dépens d'appel, les parties succombant respectivement sur quelque chef.

N° d'ordre :

Ainsi jugé et délibéré par la 16^{ème} chambre (JEUNESSE) de la cour d'appel de Liège, où siégeait Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, et prononcé en audience publique du **21 janvier 2014** par Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, avec l'assistance du greffier Madame **Laurence PIRARD**, en présence de Madame **Geneviève ROBESCO**, avocat général.

S. ROSOUX

L. PIRARD